

Type ERP/activité	Référence réglementaire	Mesures applicables	Précisions/Observations
Rassemblements et Port du masque	Articles 3 et 38 du décret du 29 octobre 2020 Arrêté du 30 octobre 2020	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires article du décret) <p>Obligation de port du masque dans tous les ERP, dans les services de transport et sur la voie publique et les espaces ouverts au public dans les communes de Haute-Marne</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; – Les enfants de moins de 11 ans avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) – Les exceptions prévues dans le décret pour la pratique sportive et la pratique artistique 	
<ul style="list-style-type: none"> – Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) – Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) – Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier 	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Des salles d'audience des juridictions – Des crématoriums – Des chambres funéraires – Des activités des artistes professionnels à huis clos – Des groupes scolaires et périscolaires, mais pas des activités extrascolaires – Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH – Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles – Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation – Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements – De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité – De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination 	
ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex. : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS	
ERP de type S : Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type S, à l'exception des activités de retrait de commande	
ERP de type Y : Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y	
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 45 du décret	Fermeture au public, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> – Les pratiques professionnelles ; – Les enseignements intégrés au cursus scolaire, mais pas pour les activités extrascolaires) 	
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos – Des groupes scolaires et périscolaires, mais pas des activités extrascolaires – Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH – Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles – Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique 	

Type ERP/activité	Référence réglementaire	Mesures applicables	Précisions/Observations
		<p>et à la continuité de la vie de la Nation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements – De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité – De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination 	
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements de plein air, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos) – Des groupes scolaires et périscolaires, mais pas des activités extrascolaires – Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH – Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles – Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation – Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements – De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité – De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination 	
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique pour les sportifs professionnels et les compétitions sportives à huis clos (matchs de football professionnel, courses hippiques)	
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques	
ERP de type P : Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques	
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux	
<ul style="list-style-type: none"> – Restaurants (type N) – Débits de boissons (type N) – Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) – Restaurants d'altitude (OA) 	Article 40 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Des activités de livraison et de vente à emporter – Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels – De la restauration collective sous contrat ou en régie 	
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ouverture au public des hôtels – Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements – Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels 	
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; – Commerce d'équipements automobiles ; – Commerce et réparation de motocycles et cycles ; – Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; – Commerce de détail de produits surgelés ; – Commerce d'alimentation générale ; – Supérettes ; – Supermarchés ; 	<p>Les commerces sont fermés au public, à l'exception de la liste d'établissements et activités de l'article 37 qui peuvent continuer à accueillir des clients. Le décret ne prévoit pas la fermeture à 21 h des commerces qui sont autorisés à accueillir du public.</p> <p>Les activités professionnelles peuvent se dérouler au domicile du client dans le respect des gestes barrières. Lesdits déplacements des professionnels relèvent des dérogations prévues à l'article 4.</p> <p>La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.</p>

Type ERP/activité	Référence réglementaire	Mesures applicables	Précisions/Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - Magasins multi-commerces ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Commerces de détail d'optique ; - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ; - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article ; - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gris ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gris ; - Jardineries 	<p>Seuls les marchés alimentaires, y compris la vente de graines et de semences, ouverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire.</p> <p>Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers.</p>
Centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>Mesure automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 7 du décret - Jauge de 4 m² par personne 	
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T	
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie (ERP de type U)	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux	
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine	
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Interdiction des activités nautiques et de plaisance	
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone	

Type ERP/activité	Référence réglementaire	Mesures applicables	Précisions/Observations
		urbaine	
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non – Pour ces marchés, jauge de 4 m ² par personne	
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 du décret	– Port du masque obligatoire pour les personnels – Pas de distanciation physique – Limitation du brassage des groupes	
Maternelle et élémentaires	Articles 32 du décret	– Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires – Pas de distanciation – Limitation du brassage des groupes	
Collèges et lycées	Articles 32 du décret	– Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens – Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement – Limitation du brassage des groupes	
Établissements d'enseignement et de formation (universités) Articles 4 et 5 du décret	Articles 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : – Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique – Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants – Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous – Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation – Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes	
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 du décret	Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)	
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP	
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont : – Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret) – Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité – Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés non couverts alimentaires – Activités des agences de placement de main-d'œuvre – Activités des agences de travail temporaire – Services funéraires – Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires – Laboratoires d'analyse – Refuges et fourrières – Services de transports	
Déplacements en métropole		Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des : 1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ; 2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées liste sur gouvernement.fr , le retrait de commandes et les	Les mesures de confinement prévues dans le décret du 29 octobre 2020 sont applicables depuis le vendredi 30 octobre à 0h00. Trois mesures transitoires sont prévues jusqu'au lundi 2 novembre minuit : – Les trajets liés au retour des vacances (à justifier par tout moyen en cas de contrôle) ; – Rassemblements et cérémonies autorisés au sein des lieux de culte ; – Les fleuristes sont maintenus ouverts. Ces mesures transitoires s'éteignent mardi 3 novembre à 0 h.

Type ERP/activité	Référence réglementaire	Mesures applicables	Précisions/Observations
		<p>livraisons à domicile ; °) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ; 4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ; 5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; 6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie 7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ; 8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</p>	<p>Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre régions. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100 km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020.</p> <p>La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex. : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats). Les services publics fermés dans le décret ne peuvent par contre pas accueillir de public (ex. : musées publics, bibliothèques municipales). Déplacements professionnels ou pour la formation :</p> <p>Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».</p> <p style="text-align: center;">Déplacements pour motif familial impérieux :</p> <p>Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Exemples de motifs familiaux impérieux : décès ou maladie grave d'un parent proche, visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap, visite à une personne âgée en EHPAD. Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.</p> <p>La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.</p> <p>Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.</p> <p>Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assuré à distance ».</p> <p>Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ».</p> <p>L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle. Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité » .8</p> <p>Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué seul ou par un professionnel. En revanche, il n'est pas possible de réunir un groupe d'amis pour effectuer ce déménagement. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la</p>

Type ERP/activité	Référence réglementaire	Mesures applicables	Précisions/Observations
			<p>case « motif familial impérieux ».</p> <p>Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des appartements pour une future acquisition.</p> <p>La chasse de « loisir » n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont en revanche possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.</p> <p>Promenade en forêt possible si la forêt est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».</p>
Lieux de culte	Article 47 du décret	<ul style="list-style-type: none"> – Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie) – Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes – Port du masque obligatoire sauf rituel 	<p>Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation sociale, distance d'un mètre entre deux personnes). Toutefois, à partir du 3 novembre 0 h, la célébration de toute cérémonie en leur sein est interdite, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont autorisées dans la limite de 30 personnes.</p> <p>Ainsi, les célébrations ne sont plus autorisées avec du public. Il reste néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies.</p> <p>Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case « motif familial impérieux », en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.</p> <p>Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.</p>
Mariages civils	Article 27 du décret	<ul style="list-style-type: none"> – Port du masque obligatoire – Distanciation physique de droit commun (1 mètre) – Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil 	Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<ul style="list-style-type: none"> – Masque obligatoire – Distanciation physique dans la mesure du possible 	
Taxi/VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<ul style="list-style-type: none"> – Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente – Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur sauf si places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) 	
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul style="list-style-type: none"> – Masque obligatoire – Distanciation physique dans la mesure du possible 	
Avions	Articles 10 à 13 du décret	<ul style="list-style-type: none"> – Masque obligatoire – Distanciation physique dans la mesure du possible – Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes – Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72 h avant le départ pour une liste de pays annexe 2 bis et ter) – Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien – Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien 	
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<ul style="list-style-type: none"> – Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes 	

Type ERP/activité	Référence réglementaire	Mesures applicables	Précisions/Observations
Petits trains touristiques		Interdiction de la circulation des petits trains touristiques	